

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente octobre deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Jean-Claude DELLERE, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

la CAISSE NATIONALE DE SANTE, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Nadine HIRTZ, conseiller, demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 avril 2023, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 2 mars 2023, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; reçoit le recours en la forme ; le dit fondé ; partant, par réformation partielle de la décision attaquée, dit que X a droit au paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie pour la période allant du 19 mars 2019 au 26 avril 2019.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 octobre 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Nadine HIRTZ, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

X entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Suivant décision présidentielle de la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS) du 11 avril 2019, le paiement d'une indemnité pécuniaire de maladie pour la période du 14 mars 2019 au 26 avril 2019 a été refusé à X, le Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) n'ayant pas reconnu cette période comme indemnisable.

Saisi d'un recours, le conseil d'administration de la CNS a confirmé en date du 12 août 2019 ce refus au motif que suivant l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale l'indemnité pécuniaire de maladie découlant d'une activité exercée avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail prend fin le jour de la notification de la décision de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la Commission mixte) en application du titre V du livre V du code du travail. Cette commission ayant prononcé le reclassement interne de X en date du 1^{er} mars 2019, notifié le 13 mars 2019, la période litigieuse n'est pas indemnisable. Pour la période d'incapacité du 14 au 18 mars 2019, le conseil d'administration a donné à considérer en outre que l'intéressée a repris le travail en date du 14 mars 2019 et qu'elle a touché un salaire de son employeur, de sorte qu'elle n'a pas subi de perte de revenu pendant cette durée.

X a introduit un recours contre ce refus.

Suivant jugement du 2 mars 2023, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a déclaré le recours fondé et il a par réformation partielle de la décision attaquée, dit que l'assurée a droit au paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie pour la période allant du 19 mars au 26 avril 2019.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont rappelé les termes des articles 9, alinéa 2, et 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale et ont relevé que les parties sont unanimes pour affirmer que l'employeur n'a pas voulu se conformer à la décision de reclassement interne et a exigé de l'assurée l'exécution de tâches que l'état de santé de celle-ci

ne lui permettait pas d'effectuer. Se basant sur les pièces au dossier et des renseignements non contestés fournis à l'audience, le Conseil arbitral a considéré qu'il ne peut être mis en doute que la pathologie affectant l'assurée ne lui permettait pas d'exécuter des tâches non conformes à la décision de reclassement interne pendant la période litigieuse, de sorte que la CNS ne saurait opposer à l'assurée, pour lui refuser le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie, une situation purement hypothétique tirée de la considération que si l'employeur avait aménagé le poste de travail suite au reclassement interne de l'assurée, celle-ci aurait pu, sans nouvel arrêt de travail, reprendre le travail à partir de la notification de la décision de reclassement interne.

Retenant que les dispositions de l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, invoquées à la base de la décision de refus, ne sauraient s'appliquer, sous peine d'être vidées de sens, dans le cas d'un assuré qui, après s'être vu notifier la décision de la Commission mixte, a dû reprendre le même type d'activité, du point de vue de la sollicitation de sa capacité de travail, que celui exercé avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail, les juges de première instance ont estimé que la turpitude alléguée de l'employeur ne constitue pas de motif légitime de refus de paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie.

La CNS a régulièrement interjeté appel contre ce jugement, pour voir dire par réformation que la décision du conseil d'administration de la CNS du 12 août 2019 doit sortir ses pleins et entiers effets, en ordre subsidiaire elle estime que l'affaire devrait être renvoyée devant le Conseil arbitral pour voir statuer sur le volet médical, sinon elle sollicite la nomination d'un expert avec la mission de déterminer si l'incapacité de travail avec comme diagnostic l'arthrose du rachis, invoquée après le reclassement est différente de celle ayant existé avant le reclassement, sinon si elle s'est aggravée, tout en précisant l'évolution de cette incapacité de travail.

Elle soutient à l'appui de son appel qu'il y aurait lieu de statuer conformément à l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale et de dire que l'indemnité pécuniaire de maladie cesse le jour de la notification de la décision de la Commission mixte sur le reclassement professionnel. Toute incapacité de travail postérieure à la notification de la décision de la Commission mixte devrait être appréciée par rapport aux nouvelles circonstances de fait, à savoir le nouveau poste de travail. Le refus de l'employeur de se conformer à la décision de reclassement interne en adaptant les tâches aux capacités résiduelles du travailleur ne serait pas opposable à la CNS, mais devrait être régi par le droit du travail.

L'appelante donne à considérer que si après le reclassement interne, donc pendant l'exécution du nouveau travail, celui-ci tombe malade et qu'il est incapable d'exercer le travail auquel il a été reclassé, l'assuré devrait prouver son incapacité par la remise d'un certificat de maladie établissant la nouvelle cause d'incapacité de travail, constatation que les juges de première instance n'auraient pas fait, mais qu'ils auraient implicitement admis comme rapportée. Elle conteste que les certificats de l'assurée témoigneraient d'une nouvelle pathologie que celle de l'arthrose du rachis pour laquelle le reclassement a été prononcé, sinon une aggravation de cette maladie l'ayant empêchée de continuer à travailler. Bien au contraire le CMSS aurait constaté dans ses avis que X aurait été apte à travailler. Les certificats de l'assurée se limiteraient à témoigner d'un conflit de travail avec son employeur sur l'adaptation de son poste.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Elle donne à considérer qu'elle n'aurait pas pu exécuter les tâches octroyées par son employeur après le reclassement.

Il n'est pas contesté et il résulte des éléments du dossier que l'intimée a été engagée en 2015 comme vendeuse et caissière par la société A et qu'elle a été en incapacité de travail pour cause de maladie depuis le 31 août 2018 pour la pathologie « *arthrose du rachis* ».

Suite à l'avis du médecin du travail du 7 février 2019, la Commission mixte a prononcé le reclassement interne de X sans réduction du travail dans sa séance du 1^{er} mars 2019, la décision ayant été notifiée le 13 mars 2019.

Ledit reclassement interne a engendré l'obligation pour la société A d'adapter le poste de travail de X en tenant compte des restrictions et recommandations du médecin du travail en application de l'article L. 326-9 du code du travail prévoyant que « *l'employeur ne peut continuer à employer un salarié à un poste pour lequel il a été déclaré inapte par le médecin du travail* ». Un éventuel refus de l'employeur d'y obtempérer et d'obliger la salariée de continuer à remplir les mêmes tâches que celle exercées avant le reclassement génère un conflit droit du travail entre la société A et X pour inexécution des obligations de l'employeur qui n'est, contrairement à ce qui a été retenu par les juges de première instance, pas opposable à la CNS et qui doit être résolu suivant les moyens prescrits par le code du travail.

Le reclassement interne entraîne en outre en application de l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale que l'indemnité pécuniaire découlant d'une activité exercée avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail prend fin le jour de la notification de la décision de la Commission mixte sur le reclassement professionnel en application du titre V du livre V du code du travail.

Il s'ensuit que le salarié ne saurait continuer de se porter malade pour la même pathologie que celle pour laquelle le reclassement a été prononcé, en l'espèce « *arthrose du rachis* », dès lors que l'employeur a dû aménager le poste de travail en tenant compte des limitations fonctionnelles de l'assurée constatées par le médecin du travail et des adaptations du poste de travail retenues par ce dernier. Le salarié peut néanmoins faire valoir l'aggravation de son ancienne pathologie ou une nouvelle affection le rendant inapte à son nouveau poste de travail aménagé. La preuve de cette incapacité revient à celui qui entend s'en prévaloir et qui réclame l'obtention de l'indemnité de maladie, à savoir X.

Suivant le relevé de la CNS l'intimée a présenté des certificats d'incapacité de travail médicaux du docteur Henri MAUSEN des 19 mars, 27 mars et 26 avril 2019 retenant comme diagnostic « *arthrose du rachis* », à savoir la même pathologie que celle avant le reclassement. Dans son certificat du 27 mars 2019 le docteur Henri MAUSEN justifie la mise en maladie par le fait que l'employeur aurait omis d'adapter le poste de travail de X, raison qui n'est cependant pas opposable à la CNS dès lors qu'il s'agit d'un conflit droit du travail avec son employeur.

L'intimée ne verse pas d'autre certificat médical justifiant du fait que la pathologie d'arthrose du rachis s'est empirée telle qu'elle ne peut pas exécuter les tâches aménagées.

A partir du 8 mai 2019 l'intimée a invoqué comme cause de maladie le diagnostic de dépression. Si une dépression constitue une nouvelle pathologie, cette affection a été invoquée après la période d'incapacité de travail actuellement en cause et ne saurait partant être prise en considération.

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la CNS a refusé l'indemnisation pour cause de maladie à X pour la période du 14 mars au 26 avril 2019 et il y a lieu de retenir par réformation du jugement entrepris que la décision du conseil d'administration de la CNS du 12 août 2019 sort ses pleins et entiers effets.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

dit l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation du jugement entrepris dit que la décision du conseil d'administration de la Caisse nationale de santé du 12 août 2019 sort ses pleins et entiers effets.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 30 octobre 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,
signé : BIEL

Le Secrétaire,
signé : SINNER